



HAL
open science

Roissy-Paris via Strasbourg : les aléas de la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la frontière

Serge Slama

► **To cite this version:**

Serge Slama. Roissy-Paris via Strasbourg : les aléas de la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la frontière. *Actualité juridique Droit administratif*, 2005, 38, pp.2134-2137. hal-04034366

HAL Id: hal-04034366

<https://hal.science/hal-04034366v1>

Submitted on 17 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

AJDA 2005 p.2134

Roissy-Paris via Strasbourg : les aléas de la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la frontière

Serge Slama, *Maître de conférences à l'université d'Evry-Val-d'Essonne, CREDOF - université Paris X*

Palliant certaines insuffisances de la procédure juridictionnelle interne de protection des demandeurs d'asile à la frontière, notamment le rejet au tri du référé liberté, la Cour européenne des droits de l'homme prononce une mesure provisoire suspendant le réacheminement d'un étranger maintenu en zone d'attente.

C'est une première ! Par lettre du 15 juillet 2005, le président de la 4^e section de la Cour européenne des droits de l'homme a « indiqué » au gouvernement français, en application de l'article 39 du règlement de procédure, qu'il était « souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas renvoyer vers l'Erythrée » jusqu'au 30 août 2005 un étranger maintenu en zone d'attente de l'aéroport de Roissy depuis le 1^{er} juillet (1). Il a rappelé à cette occasion à la France que si l'Etat partie « ne se conforme pas à une telle mesure » provisoire prononcée par la Cour, « cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention » (sur les mesures provisoires, v. J.-F. Flauss, *Actualité de la convention européenne des droits de l'homme*, AJDA 2005 p. 1886).

Se prononçant près d'un mois après, sur la cassation de l'ordonnance de « tri » du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 8 juillet 2005 qui avait provoqué la saisine en urgence de la Cour, le Conseil d'Etat n'a pu que s'incliner en constatant que « la mesure ainsi prise [par les autorités françaises à la suite de la décision de la Cour] a les mêmes effets que celle qui faisait l'objet de la demande d'injonction présentée au juge des référés et qui ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire ».

Autrement dit, la saisine de la Cour de Strasbourg en urgence (art. 40 de son règlement) et avec la demande de prononcé d'une « mesure provisoire » (art. 39) s'est avérée plus efficace que la procédure de référé liberté de l'article L. 521-2 du code de la justice administrative pour obtenir la suspension du réacheminement d'un étranger maintenu en zone d'attente auquel le ministère de l'Intérieur a refusé l'admission au séjour au titre de l'asile.

Un tel constat peut surprendre tant la Cour européenne des droits de l'homme est décriée pour sa lenteur à juger dans des « délais raisonnables » alors que tous s'accordent à dire que la réforme des procédures d'urgence mise en oeuvre par la loi du 30 juin 2000 est un « succès » (Paul Cassia, *Les référés administratifs d'urgence*, LGDJ, coll. *Système*, 2003, p. 17) qui a permis de donner au juge administratif une culture nouvelle de l'efficacité et de l'urgence (P. Wachsmann [dir.], *Le nouveau*

juge administratif des référés. Réflexions sur la réforme opérée par la loi du 30 juin 2000, Presses universitaires de Strasbourg, 2002).

Mais au travers d'affaires comme *Soering* (2) (CEDH 7 juillet 1989, JCP 1990.I.3452, note H. Labayle ; RGDI publ. 1990, p. 103, obs. F. Sudre), *Ocalan* (CEDH 12 mars 2003, JCP 2003.I.160, n° 1, chron. F. Sudre) ou *Papon* (CEDH 7 juin 2001, D. 2001, p. 2335, note J.-P. Céré), le juge de Strasbourg a su faire un usage approprié de la procédure d'urgence et du prononcé de mesures provisoires ouverts par son règlement pour sauvegarder la situation de requérants lorsque leurs droits et libertés garantis par la Convention étaient en péril.

Au-delà de cette observation sur l'efficacité concurrente du système juridictionnel national et de la Cour européenne dans la protection des libertés fondamentales des administrés, la présente affaire permet de porter un éclairage sur les carences du système français de protection des demandeurs d'asile à la frontière.

Un système de protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la frontière aléatoire et défaillant

L'affaire commentée prend corps lorsque le requérant, un journaliste de nationalité érythréenne, demande son admission en France au titre de l'asile à son arrivée au poste frontière de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle le 1er juillet 2005.

Placé en zone d'attente, il y est entendu, pour avis, par un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) afin de déterminer si sa demande d'asile n'est pas manifestement infondée, conformément à l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et à l'article 12 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié.

Suivant l'avis défavorable de l'OFPRA, le ministre de l'Intérieur a, par décision du 6 juillet 2005, refusé son admission sur le territoire au titre de l'asile estimant sa demande « manifestement infondée » compte tenu du fait qu'il ressortait de l'entretien que « les déclarations de l'intéressé comportent de nombreuses incohérences de nature à discréditer ses affirmations ». Par cette même décision, le ministre de l'Intérieur a aussi prescrit son réacheminement immédiat vers l'Erythrée ou, le cas échéant, vers tout pays où il serait légalement admissible, conformément à l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pourtant, la simple consultation de sites internet permettait d'accréditer son récit. En effet, cameraman et photographe indépendant, il a travaillé pour un journal d'opposition érythréen dont le rédacteur en chef s'est exilé aux Etats-Unis où il a été reconnu réfugié. Or, le nom de l'intéressé apparaissait sur plusieurs sites parmi les collaborateurs de ce journal. Grâce au soutien de Reporters sans frontières, le rédacteur en chef a pu identifier l'intéressé et confirmer son récit d'asile.

L'ensemble de ces éléments réunis en quelques jours alors que l'intéressé était maintenu en zone d'attente (3) aurait dû amener le ministre de l'Intérieur à ne pas déclarer sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile manifestement infondée.

Cela n'a pas non plus suffi à convaincre le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de recevoir la requête en référé liberté de l'intéressé afin d'établir si la décision du ministre de l'Intérieur portait une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile, et à son corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, qui est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-1 du code de la justice administrative (CE 12 janvier 2001, Mme Hyacinthe, *AJDA* 2001, p. 589, note J. Morri et S. Slama).

Bien au contraire, au « tri », la requête a été déclarée « manifestement mal fondée » sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative (4), compte tenu du fait que le requérant n'apportait « à l'appui de sa requête aucune précision suffisante ou circonstanciée concernant son identité, la profession de cameraman ou de photographe qu'il aurait exercée dans son pays d'origine, les faits de persécution qu'il allègue et leurs motifs ainsi que les risques qu'il courrait effectivement dans le cas d'un retour dans son pays d'origine » (TA Cergy-Pontoise réf. 8 juillet 2005, A. G., req. n° 0506101).

Les mêmes éléments ont pourtant suffi à convaincre le président de la 4e section de la Cour européenne des droits de l'homme de demander au gouvernement français, au titre de mesures provisoires, de ne pas renvoyer le requérant vers l'Erythrée.

De l'examen du caractère manifestement infondé de l'admission à celui du bien-fondé de l'asile Cela provient du fait qu'en réalité aussi bien le ministère de l'Intérieur, suivant l'appréciation portée par l'OFPRA lors de l'entretien, que le juge des référés dénature la portée de l'examen de la demande d'asile à la frontière.

Alors qu'il s'agit normalement de porter une appréciation sur le caractère « manifestement infondé » de la demande d'admission au séjour au titre de l'asile, on constate que l'administration et les magistrats administratifs ont naturellement tendance à examiner de facto le bien-fondé de la demande d'asile elle-même.

Les origines de la notion de « manifestement infondé »

C'est l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ancien art. 35 quater I de l'ordonnance du 2 novembre 1945) qui prévoit que l'étranger qui arrive en France et qui demande son admission au titre de l'asile « peut être maintenu dans une zone d'attente [...] pendant le temps strictement nécessaire [...] à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ».

Théoriquement, l'examen du caractère « manifestement infondée » de la demande ne doit donner lieu à aucune recherche. Pour le comité exécutif du Haut commissariat aux réfugiés (HCR), il s'agit d'une « demande clairement frauduleuse ou qui ne sera pas rattachée aux critères de la convention de Genève de 1951 pour l'octroi du statut de réfugié ni à d'autres critères justifiant l'octroi du droit d'asile ». Ces demandes doivent être « si manifestement infondées qu'elles ne méritent pas un examen approfondi à chaque stade de la procédure » (Comité exécutif du programme HCR, conclusion n° 30 (XXXIV) - 1983, 20 octobre 1983). Le caractère « manifestement infondé » d'une demande est donc une évidence négative : elle « n'est pas à première vue et sans aucun doute

Serge Slama, « Roissy-Paris via Strasbourg : les aléas de la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la frontière », *AJDA* 2005 p.2134

Seule la version publiée fait foi

possible une demande d'asile » (étude Zone d'attente, Dict. perm. droit des étrangers, Editions législatives, sept. 2003, n° 54). Aux vues d'un examen sommaire, elle ne correspond pas à un réel besoin de protection.

C'est la jurisprudence constitutionnelle qui a forgé cette notion. Dans une décision n° 92-307 du 25 février 1992, le Conseil constitutionnel a apporté une réserve d'interprétation à une modification de l'article 35 quater I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 instituant les zones d'attente en estimant qu'un étranger « qui a sollicité son admission en France au titre de l'asile ne saurait faire l'objet d'un maintien en zone de transit le temps nécessaire à son départ, moyennant des garanties adéquates, que s'il apparaît que sa demande d'asile est manifestement infondée ». Dans un autre considérant de la même décision, le Conseil précisait que la clause d'exonération de responsabilité des transporteurs acheminant des étrangers dépourvus des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire prévue dans l'hypothèse où la demande d'asile de l'étranger n'est pas manifestement infondée « implique que le transporteur se borne à appréhender la situation de l'intéressé sans avoir à procéder à aucune recherche ».

Dans un arrêt d'assemblée du 18 décembre 1996, le Conseil d'Etat est venu préciser que l'examen à la frontière d'une demande d'asile ne pouvait dépasser les critères utilisés pour l'examen tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié (CE Ass. 18 décembre 1996, *Ministre de l'Intérieur c/ Rogers, Lebon*, p. 509 ; RFDA 1997, p. 281, concl. J.-M. Delarue ; D. 1997, J., p. 393, note F. Julien-Laferrrière et X. Créach). Le tribunal administratif de Paris a ensuite indiqué qu'une demande est manifestement infondée lorsqu'elle est « manifestement insusceptible de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile ». La décision du ministère de l'Intérieur est donc illégale lorsqu'il étend à cette occasion « son appréciation à la valeur intrinsèque de l'argumentation du requérant, pour considérer que les craintes de persécution apparaissaient peu probables » (TA Paris 5 mai 2000, *Avila Martinez*).

Les « mesures provisoires » de la Cour européenne au secours des défaillances du référé liberté
Dans le cadre de la procédure de référé liberté, le Conseil d'Etat a, dans un premier temps, estimé que le droit de saisir l'OFPRA d'une demande d'asile et d'être muni à cette fin d'une autorisation provisoire de séjour ne peut, en vertu des articles 10 et suivants de la loi du 25 juillet 1952, être exercé que par les étrangers admis à pénétrer sur le territoire. Dès lors, estime-t-il, la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur refuse à un étranger l'entrée en France selon la procédure prévue par l'article 12 du décret du 27 mai 1982 ne porte pas au droit de cet étranger de solliciter le statut de réfugié une atteinte grave et manifestement illégale (CE réf. 18 avril 2002, *Ngampa Mpia, Lebon* tables p. 873).

Se reconnaissant compétent, eu égard à « l'office du juge des référés » (5), pour examiner les requêtes en référé liberté émanant d'étrangers maintenus à la zone d'attente de Roissy, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a alors fait sien ce raisonnement (TA Cergy-Pontoise 5 février 2003, *Aldamov*, n° 0300451 ; v. Jérôme Drahy, *Le droit contre l'Etat ? Droit et défense associative des étrangers. L'exemple de la Cimade*, L'Harmattan, coll Logiques juridiques, préf. J. Chevallier, 2004).

Néanmoins, à l'occasion de l'affaire Sulaimanov, le Conseil d'Etat a consacré le principe selon lequel le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, et a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, en vertu de la jurisprudence Hyacinthe, « implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ; que c'est seulement dans le cas où celle-ci est manifestement infondée que le ministre de l'Intérieur peut, après avis du ministre des Affaires étrangères (6), lui refuser l'accès au territoire » (CE réf. 25 mars 2003, *Ministre de l'Intérieur c/ M. et Mme Sulaimanov*, *AJDA* 2003, p. 1662, note O. Lecucq). Comme le note Olivier Lecucq, « la possibilité de solliciter la qualité de réfugié et de demeurer sur le territoire français le temps du traitement de cette demande s'avère ainsi être en quelque sorte un vecteur par lequel le corollaire du droit constitutionnel d'asile est garanti ».

Le Conseil d'Etat a, par la suite, estimé qu'une demande d'admission au séjour au titre de l'asile pouvait valablement être déclarée manifestement infondée, « compte tenu notamment du caractère très général des documents produits » sur la situation du pays du demandeur, indiquant de la sorte qu'une action en référé liberté introduite par un étranger maintenu à la frontière était vouée à l'échec si le requérant n'était pas dans la capacité de produire des pièces suffisamment personnalisées pour fonder sa demande d'asile (CE 8 décembre 2003, *Abdi Karim Abdul Kadir Abdi*, req. n° 262446).

Si elle est compréhensible, cette évolution est critiquable : d'un examen de recevabilité manifeste afin d'identifier s'il s'agit bien d'un récit de persécution répondant aux critères de la convention de Genève ou de la protection subsidiaire, on assiste à un glissement progressif vers un examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, compte tenu de la cohérence du récit et de la crédibilité et de la véracité des pièces et éléments produits.

L'autorité de police puis, à l'occasion de l'action en référé sauvegarde, le juge administratif se substituent dès lors à l'OFPPRA et à la Commission des recours des réfugiés pour déterminer le bien-fondé d'une demande d'asile, et ce, dans des conditions d'urgence et de précarité du demandeur n'assurant pas un « examen concret et approfondi de la situation du demandeur », tel qu'exigé par le Conseil constitutionnel (4 décembre 2003, n° 2003-485 DC, cons. n° 17 et 23). L'examen de la demande d'asile à la frontière est en effet, dans la plupart des cas, achevé avant même le premier passage de l'étranger devant le juge de la liberté et de la détention, c'est-à-dire 96 heures après le placement en zone d'attente (art. L. 222-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ancien art. 35 quater de l'ordonnance de 1945).

Certes, objectera-t-on, lors de la première année « pleine » de mise en oeuvre du référé liberté pour les demandeurs d'asile maintenus dans la zone d'attente de Roissy à la suite de l'arrêt Sulaimanov, le système s'est avéré plutôt protecteur. Ainsi, en 2004, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a donné une suite favorable à 17 des 39 dossiers dont il a été saisi, c'est-à-dire dans 43,6 % des cas.

Mais, à vrai dire, ces chiffres témoignent bien davantage d'un phénomène d'éviction à l'accès aux droits des demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente (7) que d'une réelle efficacité du recours

Seule la version publiée fait foi

à cette procédure. En effet, les 39 dossiers qui ont fait l'objet d'une procédure de référé liberté représentent... 1,5 % des 2 548 demandes d'asile enregistrées en zone d'attente (8). En outre, depuis le début de l'année 2005, on assiste à une montée en charge de ce contentieux, compte tenu de sa notoriété acquise auprès des avocats et des associations intervenant auprès des étrangers maintenus en zone d'attente. A ce phénomène, les magistrats de permanence du tribunal administratif de Cergy, qui constitue aux dires même du vice-président du Conseil d'Etat l'un des tribunaux où la situation d'encombrement est la plus « difficile » (Questions à... Renaud Denoix de Saint Marc, « Il est difficile de demander aux juges d'augmenter encore leur productivité », *AJDA* 2005, p. 628) réagissent parfois par un usage inapproprié du rejet de la requête au « tri ».

Une telle tendance est regrettable. Un magistrat administratif ne peut pas raisonnablement porter une appréciation sur le caractère « manifestement infondée » d'une demande d'asile à la frontière sur la seule foi des pièces produites par l'intéressé (généralement non traduites) et des décisions (stéréotypées et orientées négativement) prises par l'administration (v. J.-M. Belorgey, *Le contentieux du droit d'asile et l'intime conviction du juge*, *Rev. adm.* novembre 2003, n° 336 ; et *Du récit de persécution*, *Plein droit* (revue du Gisti), n° 64, avril 2005).

La tenue d'une audience publique, au cours de laquelle l'étranger pourra étayer oralement sa demande d'admission au titre de l'asile par l'entremise d'un interprète (9) et la soumettre au débat contradictoire, paraît seule être à même à garantir à l'intéressé un semblant de procès équitable.

Une potentielle remise en cause de la procédure d'asile - frontière devant la Cour européenne
La présente affaire en est la meilleure illustration : sans l'intervention de la mesure provisoire prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme, l'intéressé aurait vraisemblablement été renvoyé vers son pays d'origine où il avait de sérieuses craintes de subir de mauvais traitements et d'être de nouveau emprisonné, et ce, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'intervention de la Cour a fort heureusement permis d'empêcher son renvoi. Après vingt jours passés en zone d'attente, il a été autorisé par le ministre de l'Intérieur à pénétrer sur le territoire français et a pu présenter une demande d'asile muni d'un sauf-conduit portant la référence - inédite - à « la demande de suspension du réacheminement jusqu'au 30 août 2005 décidée par la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 39 de son règlement ». Par lettre du 30 août 2005, la Cour a d'ailleurs décidé de proroger « jusqu'à nouvel ordre » la mesure provisoire. Mais il est fort à parier que, lorsque le recours à cette procédure se banalisera, elle perdra de son efficacité et de nouvelles barrières seront érigées pour en rendre l'accès plus difficile aux justiciables.

Au-delà, cette affaire pourrait être l'occasion pour la Cour, saisie au fond sur le fondement de l'article 34 de la Convention (10), de s'interroger sur la conformité de la procédure de l'asile à la frontière en France, et des garanties juridictionnelles qui sont ouvertes à ces étrangers, au regard des exigences de l'article 3 de la Convention pris isolément et combiné avec l'article 13.

Seule la version publiée fait foi

En effet, dans un arrêt *Jabari c/ Turquie* (CEDH 11 juillet 2000, n° 40035/98 , pts 39 à 50), la Cour a déclaré contraire aux articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme la législation d'un Etat partie qui n'a pu empêcher l'éloignement d'une demandeuse d'asile alors même qu'elle était exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. A cette occasion la Cour a relevé qu'elle n'est « pas persuadée que les autorités de l'Etat défendeur se soient livrées à une évaluation sérieuse de la demande [d'asile] de la requérante, y compris sous l'angle de la défendabilité ». Le très bref délai de cinq jours imposé à la requérante pour l'enregistrement de sa demande l'ayant privée « de tout examen de la base factuelle à l'origine de ses craintes concernant son éventuel retour » dans son pays d'origine. Dès lors, pour la Cour, l'application mécanique d'un délai aussi bref pour soumettre une demande d'asile doit être jugée « incompatible avec la protection de la valeur fondamentale consacrée par l'article 3 de la Convention » et l'absence de voies de recours effectif en droit interne, qui s'est traduite notamment par le rejet de la demande de sursis à exécution de l'expulsion par le tribunal administratif d'Ankara sans examen de la substance du grief de la requérante, alors même que celui-ci était défendable quant au fond, eu égard à la décision du HCR reconnaissant l'intéressée comme réfugiée, a été jugé contraire à l'article 13 de la Convention.

La France qui rejette plus de 90% des demandes d'asile introduites à la frontière dans des délais encore plus brefs (moins de 4 jours dans 89 % des cas) (11) est avertie...

(1) L'auteur tient à remercier Me Jean-Eric Malabre d'avoir bien voulu lui communiquer les pièces de la procédure devant la Cour européenne et l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) de lui avoir donné accès aux pièces de ce dossier.

(2) Dans l'affaire *Soering*, la Cour avait indiqué au gouvernement britannique, au titre de mesure provisoire, qu'il serait souhaitable de ne pas l'extrader vers les Etats-Unis tant que la procédure serait pendante devant elle.

Plus récemment, la Cour a demandé, par lettre du 10 mai 2005, à l'Italie de suspendre l'éloignement de 11 ressortissants étrangers faisant partie des exilés débarqués sur l'île de Lampedusa en mars 2005 victimes d'une détention arbitraire et d'une mesure d'expulsion collective vers la Libye (*Mohamed Salem et a. c/ Italie*, req. n° 11593/05 avec tierce intervention du Gisti).

(3) Sur les conditions de maintien des étrangers à la zone d'attente pour les personnes en instance de Roissy (Zapi3), cf. Anne de Loisy, *Bienvenue en France. Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, Le Cherche midi, 2005.

(4) On soulignera que l'ordonnance qui était à l'origine de la décision du Conseil d'Etat du 12 janvier 2001 dans l'affaire *Hyacinthe* était déjà une ordonnance de « tri » du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Serge Slama, « Roissy-Paris via Strasbourg : les aléas de la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la frontière », *AJDA* 2005 p.2134

Seule la version publiée fait foi

En 2002, sur un total de 1 189 requêtes en référé liberté, 79 % ont été rejetées au tri. 48,4 % des requêtes en référé liberté concernaient le droit des étrangers (Paul Cassia, préc., p. 60 et 174).

(5) S'agissant d'une zone extraterritorialisée, la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour connaître des requêtes émanant d'étrangers maintenus dans la zone d'attente de Roissy contre les décisions de non-admission sur le territoire au titre de l'asile n'est pas évidente au regard de l'article R. 312-8 du code de justice administrative qui fait mention d'un « lieu de résidence ». Mais à l'occasion de l'affaire Aldamov, le tribunal administratif de Paris s'est déclaré « manifestement incompétent ».

(6) Alors que l'audition des demandeurs d'asile en zone d'attente était auparavant réalisée par un agent du ministère des Affaires étrangères, elle est désormais assurée par un agent de l'OFPPA appartenant au « bureau asile frontière » (décret n° 2004-739 du 21 juillet 2004 modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris en application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, JO 28 juillet), ce qui a pour effet de renforcer la tendance à examiner le bien-fondé du récit d'asile et non sa recevabilité manifeste.

(7) Néanmoins, sur le fondement d'une convention expérimentale avec le ministère de l'Intérieur, l'Anafé tient depuis le printemps 2004 au sein de la zone d'attente de Roissy une permanence juridique plusieurs fois par semaine.

(8) Au cours de l'année 2004, 2 548 demandes ont été enregistrées à la frontière, contre 5 912 en 2003, 7 786 en 2002 et 10 364 en 2001. De 2003 à 2004, la demande d'asile à la frontière a donc baissé de 57 %. Entre 2001 et 2002, elle avait déjà décliné de 24,9 % et de 2002 à 2003, de 24,1 %.

(9) L'article 18 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente exclut la mise à disposition des étrangers maintenus en zone d'attente ou en centre de rétention d'un interprète et sa prise en charge par l'administration pour formuler la demande d'asile (JO 31 mai 2005).

(10) A la suite de l'examen préliminaire de recevabilité, la Cour a décidé de procéder ultérieurement à un examen conjoint de la recevabilité et du fond et a porté à la connaissance du gouvernement la requête. En outre, la tierce intervention de l'Anafé, en application de l'article 36 § 2 du règlement, a été autorisée. L'association bénéficiera donc d'un statut *amicus curiae* dans cette affaire, comme Amnesty international dans l'affaire Soering.

Serge Slama, « Roissy-Paris via Strasbourg : les aléas de la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la frontière », *AJDA* 2005 p.2134

Seule la version publiée fait foi

(11) Alors que le taux d'admission des demandeurs d'asile à la frontière était de 60 % en 1998, il a chuté de manière régulière depuis (36 % en 1999, 29 % en 2000, 18,4 % en 2001 et 20,22 % en 2002) pour atteindre un seuil très bas avec la réforme de l'asile ces deux dernières années (3,8 % en 2003 et 7,7 % en 2004) (source : Ministère de l'Intérieur. Bilan chiffré de l'asile à la frontière, 2004, <http://www.anafe.org/doc/generalites/bilan04.html><http://www.anafe.org/doc/generalites/bilan04.html>).

Ce taux est nettement inférieur au taux - lui-même historiquement bas - de reconnaissance du statut de réfugié par l'OFPRA (9,3 %) et après décision de la Commission des recours des réfugiés (16,6 %). Cf. Rapport d'activité OFPRA 2004, <http://www.ofpra.gouv.fr/images2/40212.pdf>.